Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE

PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-4, D.3113-6, D.3113-7 ; R.3114-9 et R.3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29 à L.2213-31, L.2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment les articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment l'article 65 ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié notamment par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant l'Ariège dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D.3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 30 mars 2018 ;

Considérant le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de l'Ariège, ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Ariège est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Ariège est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006 et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Ariège.

Article 2 : Dates de mise en œuvre

Le plan visé à l'article 1 est mis en œuvre du 1er mai 2018 au 30 novembre 2018.

Article 3 : Définition des opérations de lutte

L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département de l'Ariège se compose de plusieurs axes d'interventions :

- La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs ;
- La surveillance épidémiologique ;
- Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, des collectivités, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 4 : Mise en place d'une cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion est mise en place. Elle est présidée par la préfète de l'Ariège ou son représentant. Le secrétariat de la cellule de gestion est assuré par l'ARS. Elle se réunit une fois par an, en début de saison d'activité du moustique et en tant que de besoin.

Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir

des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte anti-vectorielle et de communication.

La cellule départementale de gestion est composée de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), du bureau de la sécurité civile (BSC) de la préfecture de l'Ariège, du conseil départemental de l'Ariège et, le cas échéant, de l'opérateur public de démoustication désigné, de la cellule d'intervention en région de santé publique France (Cire Occitanie), de l'association départementale des maires de l'Ariège, de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), de la Direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT), de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège (DDCSPP), du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège.

Article 5 : Répartition des missions entre les différents acteurs de la mise en œuvre du plan

Les actions de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs, dont *Aedes albopictus*, sont définies par le plan national mentionné dans l'article 1. Elles se répartissent entre les acteurs de la façon suivante :

Article 5.1 :Le conseil départemental de l'Ariège

- Le conseil départemental de l'Ariège confie par convention de coopération la surveillance entomologique et la réalisation d'opérations de démoustication autour des cas d'arbovirose à l'opérateur public de démoustication, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (tél. 0467636763 ; fax. 0467635405 ; mél. eid.med@eid-med.org ; site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org), en vertu de leurs compétences en matière de prospection, de traitement, de travaux, de contrôle et d'évaluation des moyens nécessaires pour mener à bien ces missions ;
- surveille la progression et la densification géographique du moustique en adaptant le réseau de pièges pondoirs ;
- procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques ;
- fait procéder aux traitements de démoustication par larvicide et adulticide dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
  - soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique ;
  - soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya, Zika ou fièvre jaune, à la demande de l'ARS conformément au protocole d'intervention LAV annexé au présent arrêté ;
- avertit l'ARS et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement : date du début et durée des opérations, produits et méthodes utilisés. Son opérateur informe la population (porte-à-porte, boîtage). Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé, en application de l'article 9 du présent arrêté ;
- s'assure, lors du traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises ;
- transmet ou fait transmettre mensuellement à l'ARS un bilan relatif à la surveillance : liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur ;
- alimente, sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, le logiciel sécurisé « système d'information de la lutte anti-vectorielle » (SI-LAV) géré par le ministère en charge de la santé ;
- envoie à la préfecture de l'Ariège et à l'ARS, au plus tard le 15 janvier 2019, le bilan de ses actions réalisées en 2018. Ce bilan est présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Le document doit comporter les éléments suivants :
  - résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,

- bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 5.2 : L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

- informe régulièrement la préfète de la situation dans le département et, sans délai, de tout événement particulier ;
- est en charge du secrétariat de la cellule départementale de gestion ;
- assure l'information des professionnels de santé, des laboratoires de biologie médicale et des établissements de santé de l'Ariège sur les risques éventuels de survenue de cas d'arboviroses et des modalités de signalement accéléré mis en place dans la période mentionnée à l'article 2 ;
- procède, avec l'expertise technique de la Cire, à la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya, dengue, Zika et fièvre jaune, en application du code de la santé publique ;
- s'assure de la prise en charge médicale des cas suspects ou confirmés d'arboviroses ;
- signale sans délai au conseil départemental les cas suspects ou confirmés importés et les cas confirmés autochtones ayant fréquenté le département pendant la phase de virémie, pour mise en œuvre d'enquêtes entomologiques et de traitement si nécessaire ;
- présente au CoDERST, avant le 1er mai 2019, le bilan de toutes les actions réalisées en 2018.

Article 5.3 : LES COMMUNES DE L'ARIÈGE

- assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité. Il peut être fait appel aux communes pour participer aux actions de prospection et de lutte sur le terrain ;
- informent et mobilisent leurs administrés, les propriétaires publics et privés, les exploitants de terrains, d'immeuble, de décharge et de dépôt pour mener à bien des actions destinées à supprimer les gîtes larvaires ;
- peuvent prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour leurs administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire.

Article 5.4 : LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement. Ils réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle ;
- identifient et suppriment les gîtes potentiels, assurent une surveillance à l'aide de pièges pondoirs et procèdent, si nécessaire, à des traitements ;
- mettent en place un plan de protection des patients et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- mettent en œuvre un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS. Ce plan est à l'attention, d'une part, des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé

susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.).

Article 6 : Communication

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et, en cas de crise, la Direction générale de la santé (DGS). Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment la suppression des gîtes.
Le conseil départemental ou son opérateur mettent en œuvre des actions de communication, d'information et de formation auprès des élus, des collectivités territoriales et du public pour la mobilisation communautaire contre le moustique *Aedes albopictus*.
Les communes contribuent aux actions de communication et d'information de leurs administrés pour qu'ils soient vigilants à ne pas créer des conditions favorables à sa reproduction. Si nécessaire, elles prennent part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.
L'ARS assure les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, des établissements de soins et des laboratoires de biologie médicale. Elle participe également à la sensibilisation de la population dans un cadre d'éducation à la santé.

Article 7 : Élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer, le cas échéant.

Article 8 : Traitements larvicides et adulticides contre le moustique-tigre

Les substances actives utilisées doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune, de la flore, des espaces naturels protégés et des milieux sensibles.

Article 8.1 : Traitements autorisés

Les substances actives autorisées utilisées pour la lutte opérationnelle contre *Aedes albopictus* sont le *Bacillus thuringiensis israelensis* (*Bti*) pour les larvicides et les pyréthrinoïdes de synthèse ou naturels pour les adulticides. Ces produits étant autorisés pour la lutte anti-vectorielle au titre de la réglementation sur les biocides, leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp. *israelensis* Sérotype H 14 (*Bti*)	Larvicides d'origine biologique utilisés dans tous les types de milieux
Bacillus thuringiensis subsp. *israelensis* Sérotype H 14 + *Bacillus sphaericus (Bti/Bs)*	
Diflubenzuron	Larvicide régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement

Substance active	Observations
Deltaméthrine	Adulticide utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	
Pyrèthres naturels	Adulticide utilisé en application spatiale, utilisable dans l'agriculture biologique

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

Article 8.2 : Les modalités de traitement

• Les traitements sont ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits doivent être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1er juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ».

• Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes sont prises concernant les produits adulticides :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

- en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques ou un établissement recevant des publics sensibles (accueils pour enfants, établissements scolaires, établissements de soins), le produit utilisé doit être à base de pyrèthres naturels ;

- en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000, pour adapter l'intervention afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

- des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL. La possibilité de dérogations doit cependant garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu et s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;

- les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;

- les pulvérisations sont interdites lorsque les vents sont supérieurs à 19 km/h ;

- l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles édictées ci-dessus sont respectées. Toute autre modalité d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit n'est possible que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.3 : Information préventive au traitement adulticide

Tout traitement adulticide fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées. L'opérateur de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage), l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilange de Midi-Pyrénées (Cap-tv), la DREAL, ainsi que la DRAAF et la DDCSPP. Ces dernières relaient l'information au groupement de défense sanitaire de l'Ariège (GDS09), à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture.

Article 8.4 : Contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental ou son opérateur et les directeurs des établissements de santé, s'assurent, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération de la bonne tenue du traitement, du fonctionnement correct des appareils de diffusion, de la qualité des produits utilisés, de la couverture de la zone à traiter, de la visualisation de la réduction de la population des gîtes larvaires ou des moustiques adultes.

Article 9 : Cadre réglementaire des opérations de démoustication

Article 9.1 : Modalités d'intervention

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.
Ces interventions sont réalisées après information, selon les cas, des propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants.
En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs, la préfète, après renouvellement de l'information des personnes concernées, met en demeure les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants pour faciliter l'exécution des opérations de traitement. Ceux-ci doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte contre le moustique. Ces prescriptions ont un effet limité dans le temps et consistent notamment aux déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations lorsqu'elles empêchent ou entravent les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.
Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe.

Article 9.2 : Mise en demeure

- Cas où il n'y a pas d'urgence de santé publique

En cas de non réponse ou de refus des propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants, aux demandes d'accès pour intervention de l'opérateur public, une mise en demeure préfectorale, assortie d'un délai d'exécution, rappelle la date des opérations et précise, pour chaque intéressé, les prescriptions des agents chargés des missions de lutte contre le moustique.
La mise en demeure est envoyée en accusé-réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. Elle est également affichée en mairie et sur le bâtiment ou par panneau d'affichage sur le lieu faisant l'objet de l'intervention.
La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai d'exécution étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du

commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal est dressé.

- Cas où il y a menace pour la santé publique

Pour des cas suspects ou avérés d'arboviroses, importés ou autochtones, la mise en demeure est affichée en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai, avec l'assistance, le cas échéant, du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

Article 10 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 11 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du conseil départemental de l'Ariège, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes de l'Ariège, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 AVR. 2018

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Annexe :

Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou de chikungunya ou de Zika